



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Relatif à la tarification au titre de l'année 2025
de l'établissement médico-social dénommé
FAM de Bignan et Keruhel

DGAS_DA25_247

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements pour personnes handicapées pour 2025 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2024 fixant les crédits budgétaires 2025 des interventions départementales en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021/2025 entre les entités l'EPSM Morbihan, l'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Morbihan, conclu le 23 août 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 8 janvier 2024 fixant la dotation et le prix de journée de l'établissement est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'article 2 est modifié comme suit :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2025 de l'établissement Bignan et Keruhel, 22 rue de l'Hôpital BP 10 56896 ST AVE, est fixée à :

FAM externat Accueil de jour	36 049,04 €
FAM HEBERGEMENT INTERNAT	3 435 543,41 €

Le forfait global pour l'hébergement temporaire du foyer d'accueil médicalisé est fixé à 42 944,29 € pour 2025.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée de l'établissement Bignan et Keruhel, 22 rue de l'Hôpital BP 10 56896 ST AVE, est fixé à compter du 1er avril 2025 comme suit :

FAM externat Accueil de jour	89,26 €
FAM HEBERGEMENT INTERNAT- hébergement permanent ou temporaire	123,89 €

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification, dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ou transmis au greffe du tribunal situé 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux, la directrice des établissements et services et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 12 juin 2025

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT